



LES MATELLES

Procès-Verbal

CONSEIL MUNICIPAL du 28 mars 2026

Le doyen d'âge de la séance, Monsieur CAYSSIOLS, introduit la séance

* * *

I Appel des présents et représentés

ELUS MUNICIPAUX	PROCURATIONS
ADER Pierre	
BALAZART Jean Mary	
CABANE Corinne	
CAYSSIOLS Cristian	
DEBECHE Bénédicte	
DELTOUR Anne	
GALLINE Martine	
GAY Cyrille	
GUERLAVAIS Gwenaëlle	
GROUILLET Valérie	
HUET André	
IMBERT Véronique	
LALANNE Eric	
MICHAUD François	
ROUCAYROL Estelle	Excusé pouvoir à Martine GALLINE
ROUX Jean-Philippe	
SÉÉBOLD Dominique	
VALETTE Sébastien	

Esignation d'un secrétaire de séance :

Monsieur Pierre ADER est désigné secrétaire de séance.

Procès Verbal du Conseil Municipal

Monsieur CAYSSIOLS rappelle qu'en application de l'article 2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par son secrétaire, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Il constate que le procès-verbal de la séance précédente n'a pas été rédigé et propose de reporter à la prochaine séance.

II Rappel de l'ordre du jour

DELIBERATIONS	
2026-02-18-01	Désignation du Maire
2026-02-18-02	Fixation du nombre des Adjoints
2026-02-18-03	Election des Adjoints au Maire
2026-02-18-04	Charte de l'élu local
2026-02-18-05	Délégations du conseil municipal au Maire
2026-02-18-06	Fixation des indemnités de fonctions
QUESTIONS ORALES	
INFORMATIONS	

2026-02 18-01 : Élection du Maire

Présentation par le doyen d'âge

Monsieur le doyen d'âge de la séance (Monsieur CAYSSIOLS) rappelle qu'en application des articles L2122-4, L2122-7 et L2122-8 du CGCT, le conseil municipal se réunit entre le 4^{ème} et le 7^{ème} jour de l'élection pour désigner la ou le Maire.

Il rappelle que consécutivement aux élections municipale et communautaire qui se sont déroulées le 15 et 22 mars 2026, nous devons désigner la nouvelle Maire de la commune des Matelles. Le conseil municipal s'est réuni complet.

Monsieur le doyen d'âge de la séance nomme deux assesseurs les plus jeunes (Madame Valérie GROUILLET et Monsieur Emmanuel PLA) qui acceptent leur mission et prennent place à côté de l'urne.

Madame GUERLAVAIS se propose comme candidate à l'élection de Maire.

Il est demandé à haute voix si un conseiller municipal souhaite se porter candidat à l'élection au poste de Maire. Seule Madame GUERLAVAIS est candidate ; il est procédé à la distribution des enveloppes et bulletins (un vierge et un avec le nom de la candidate).

Il est procédé à un premier tour de vote à bulletin secret ; chaque élu est appelé nominativement par le président de séance et vient glisser son bulletin dans l'urne. Les deux assesseurs, une fois le scrutin terminé, dépouillent les enveloppes.

Madame GUERLAVAIS est élue maire de la commune après proclamation des résultats par le président de séance.

Vote :

Nombre de suffrages exprimés	19
Votes pour	15
Blanc	3
Nul	1

2026-02 18 02 : Fixation du nombre d'adjoints

Madame GUERLAVAIS, Maire, reprend le cours de la séance

Elle propose de fixer le nombre d'adjoints à 5

Elle rappelle que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger.

Elle Indique que, en application des articles L.2122-1 et L.2122.2, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Votes :

Nombre de suffrages exprimés	19
Votes pour	15
Votes contre	4

2026 02 18 03 Élection des adjoints au Maire

Présentation Madame la Maire

Madame la Maire précise que l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité et de stricte alternance des listes. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (Article L.2122-7-2 du CGCT).

Elle fait état de 5 candidatures : 1ère Adjointe Dominique SÉÉBOLD, 2^{ème} adjoint Pierre ADER, 3^{ème} Adjointe Corinne CABANE, 4^{ème} adjoint Cyrille GAY et 5^{ème} Adjointe Bénédicte DEBECHE

Elle demande à l'assemblée si d'autres conseillers se portent candidats, aucune autre candidature n'est constatée.

La distribution des bulletins est effectuée, un avec le nom de la liste et l'autre vierge. Les deux assesseurs sont sollicités (Mme GROUILLET et M. PLA). Chaque élu est appelé nominativement pour voter, puis les deux assesseurs dépouillent le scrutin.

Votes :

Nombre de suffrages exprimés	19
Votes pour	15
Blanc	3
Nul	1

Madame la Maire indique que 2 postes de conseillers municipaux délégués seront désignés par arrêté, Madame DELTOUR et Monsieur LALANNE

2026 02 18 04 : Charte de l' élu local

Madame la Maire

Madame la Maire donne lecture de la Charte de l' élu local.

Elle indique qu'il sera demandé à chaque conseiller de la signer car elle engage chacun des conseillers municipaux durant la mandature.

Elle précise plusieurs points notamment l'article L119-13 qui précise qu'un registre devra être tenu en mairie sur les cadeaux ou avantages de plus de 150 €, la consultation d'un référent déontologie, ...

La Charte sera affichée en Maire.

Votes :

Nombre de suffrages exprimés	19
Votes pour	19

Madame GUERLAVAIS indique que le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT. Ces délégations constituent des délégations de pouvoir : le conseil se dessaisit des compétences déléguées et ne peut plus intervenir dans les matières concernées (CE, 30 décembre 2003, Commune de Saint-Gratien, n° 249402). Le maire rend compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil (art. L. 2122-23 CGCT). Les délégations ne portent sur aucune matière de nature budgétaire ni sur les choix politiques majeurs.

La délibération doit expressément qualifier les délégations de pouvoir (et non de fonction). Les bornes et limites fixées par le conseil pour chaque attribution doivent figurer dans le texte de la délibération. La délibération est transmise au contrôle de légalité. Elle prend effet à la date de son adoption et reste applicable pour la durée du mandat.

Il est proposé de déléguer au maire les 17 attributions suivantes, pour la durée du mandat, avec les bornes, conditions et obligations de retour au conseil précisées dans le tableau ci-après. En cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations sont exercées par le premier adjoint, puis par les adjoints dans l'ordre de leur nomination.

N°	Matière déléguée	Bornes et conditions	Retour obligatoire au conseil
2°	Tarifs des droits de voirie, stationnement et dépôt temporaire sur voies et lieux publics	Augmentation annuelle < 3 % ; montant total des recettes concernées < 450 000 €. Les tarifications à caractère social sensible restent soumises au conseil.	Information préalable au conseil pour toute augmentation > 2 %, avec justification financière et sociale.
3°	Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget	Plafond de 200 000 € par emprunt ; total cumulé sur l'année < 400 000 €. Les emprunts de nature structurelle restent soumis au conseil.	Tableau annuel des emprunts souscrits (montants, durées, organismes, charges) présenté au conseil.
4°	Préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que leurs avenants	Montant < 100 000 € HT par marché. Les marchés supérieurs demeurent réservés au conseil. Avenants dans la limite de 5 % du marché initial.	Compte rendu semestriel des marchés > 20 000 € HT (montants, nature des prestations, bénéficiaires).
5°	Conclusion et révision du louage de choses	Pour une durée n'excédant pas douze ans ;	Information au conseil lors de la session annuelle ordinaire.
6°	Conclusion de contrats d'assurance et acceptation des indemnités de sinistre afférentes	Pour les risques incombant à la commune. Sans limite de montant particulière.	Information annuelle au conseil des contrats en cours.
7°	Création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	Sans limite particulière, dans le cadre des services existants.	Mention dans le rapport annuel sur l'usage des délégations.
8°	Délivrance et reprise des concessions dans le cimetière	Hors procédure de reprise pour abandon (art. L. 2223-17 CGCT, compétence exclusive du conseil).	Inventaire annuel des concessions délivrées et reprises.
9°	Acceptation des dons et legs non grevés de conditions ni de charges	Limité aux libéralités sans condition ni charge. Toute libéralité conditionnée reste de la compétence du conseil.	Information au conseil lors de la session annuelle ordinaire.
15°	Exercice du droit de préemption urbain (DPU) et en zone d'aménagement différé (ZAD)	Dans les limites des zones instituant le droit de préemption, dans la limite des crédits inscrits au budget.	Information systématique du conseil lors de tout exercice du droit de préemption.
16°	Actions en justice intentées au nom de la commune — défense et transaction	En demande et en défense devant toutes juridictions. Transaction ≤ 1 000 € (communes < 50 000 hab.). Les litiges de nature doctrinale ou de principe restent soumis au conseil.	Synthèse annuelle des contentieux (montants, nature, issues).
17°	De régler les conséquences dommageables des accidents dans	Dans la limite de 1500 euros par dossier traité.	Information au conseil lors de la session ordinaire suivante.

N°	Matière déléguée	Bornes et conditions	Retour obligatoire au conseil
	lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;		
20°	Réaliser les lignes de trésorerie	Sur la base d'un montant maximum autorisé de 4500 euros.	Information au conseil lors de la session ordinaire suivante.
21°	Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.		Information au conseil lors de la session ordinaire suivante.
22°	Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,		Information au conseil lors de la session ordinaire suivante.
24°	Autorisation du renouvellement des adhésions aux associations dont la commune est membre	Dans la limite du montant de la cotisation précédente. Toute première adhésion reste de la compétence du conseil.	Liste des renouvellements, présentée lors de la session annuelle ordinaire.
26°	Demandes d'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur (État, collectivités, partenaires institutionnels)	Pour toute opération ayant fait l'objet d'une décision préalable du conseil — en fonctionnement et en investissement.	Liste des demandes déposées et subventions obtenues, jointe au compte administratif.
29°	Ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique (art. L. 123-19 C. envir.)	Pour les projets, plans et programmes relevant de la compétence communale exemptés d'enquête publique.	Information du conseil préalablement à l'ouverture de toute consultation.

En matière de gouvernance :

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des délégations accordées :

Transparence et recueil d'information

Le maire présente au conseil municipal, au moins une fois par an lors d'une session ordinaire, un rapport d'information sur l'usage des délégations comprenant :

- la liste des marchés conclus > 20 000 € HT ;
- les emprunts ou garanties souscrits ;
- les conventions et subventions significatives ;
- les principales décisions de gestion du domaine public ;
- les décisions de gestion des ressources humaines nouvelles ;
- l'essentiel des contentieux et transactions.

Ce document est tenu à la disposition des membres du conseil municipal et peut être demandé à tout moment par un conseiller.

Révision annuelle

Le conseil municipal se réunit, lors de la première session ordinaire de chaque année, afin d'examiner l'usage effectif des délégations accordées, la pertinence des bornes fixées et l'éventuelle nécessité de les modifier ou restreindre.

Toute modification des bornes fera l'objet d'une délibération spécifique.

Réserve au conseil municipal

Les matières suivantes demeurent exclusivement du ressort du conseil municipal et ne peuvent être déléguées :

- Vote du budget primitif, des budgets supplémentaires et du compte financier unique;
- Décisions relatives à l'urbanisme structurant (PLU/PLUi, zones d'urbanisme commercial, projets d'aménagement > 500 000 €) ;
- Adhésion, retrait ou modification des compétences des syndicats ou groupements ;
- Décisions de principe ou de nature doctrinale ;

- Cessions ou acquisitions immobilières > 50 000 € ;
- Toute création de poste ou réorganisation importante des services.

Révocation et modification

Le conseil municipal se réserve le droit de révoquer, à tout moment et par délibération, tout ou partie des délégations accordées, notamment en cas de faute grave, de mauvaise gestion manifeste ou de changement de majorité.

Toute modification des conditions ou montants devra être votée par délibération spécifique.

Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal et reste applicable pour la durée du mandat en cours, sous réserve des révisions prévues à l'article 5.

Madame Martine GALLINE demande à ce que, dans le projet présenté, les dénominations Compte Administratif et Compte de Gestion soient modifiées et remplacées par Compte Financier Unique.

Votes :

Nombre de suffrages exprimés	19
Votes pour	19

2026-02 18 06 : indemnités de fonction

Présentation Madame la Maire

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a revu à la hausse les taux d'indemnités des maires et adjoints pour les communes de moins de 20 000 habitants. Les indemnités sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal 1027, soit 4 110,52 € brut mensuel. L'enveloppe maximale légale est calculée sur la base du maire et des 5 adjoints aux taux plafonds, soit 6 683,71 € brut mensuel.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées.

L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population) pour tout le mandat.

La délibération fixe le taux retenu pour chaque fonction. Elle prend effet à la date d'installation. Les indemnités sont soumises à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS. L'enveloppe totale ne peut excéder celle résultant de l'application des taux maximaux légaux

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 5, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Propose de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

Fonction	Nb	Taux (%)	Brut / élu	Net estimé / élu*	Total net mensuel*	Total brut mensuel
Maire	1	55,70 %	2 289,56 €	1 717,17 €	1 717,17 €	2 289,56 €
Adjoints (taux réduit)	5	18,98 %	780,18 €	585,13 €	2 925,66 €	3 900,88 €
Conseillers délégués (provision)	2	6,00 %	246,63 €	184,97 €	369,94 €	493,26 €
Total mensuel					5 012,78 €	6 683,71 €
Total annuel (brut)						80 204,47 €

Madame la Maire fait le choix de la transparence sur les montants alloués qui ne pourront être dépassés.

Monsieur VALETTE prend la parole et constate une augmentation de l'enveloppe des indemnités des élus.

Madame GALLINE remarque en effet une augmentation qui tient pour partie au nombre plus important d'adjoints, mais aussi au taux maximal que s'est appliqué Madame la Maire.

Monsieur ROUX s'interroge sur les modalités de financement de cette enveloppe soit par une réduction des subventions, soit par une augmentation de l'impôt.

Madame la Maire indique qu'elle n'a pas l'intention d'augmenter les impôts, elle pense qu'au regard du travail assigné, il lui importe de pouvoir rémunérer des élus qui, pour certains, vont délaissé une partie de leur activité professionnelle. Elle trouve que ces indemnités sont justes pour les missions qui sont attendues.

Votes :

Nombre de suffrages exprimés	19
Votes pour	15
Votes contre	4

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.